
M.E.S., Numéro 132, Vol. 1, janvier – février 2024

<https://www.mesrids.org>

Dépôt légal : MR 3.02103.57117

N°ISSN (en ligne) : 2790-3109

N°ISSN (impr.) : 2790-3095

Mise en ligne le 20 février 2024



Revue Internationale des Dynamiques Sociales
Mouvements et Enjeux Sociaux
Kinshasa, janvier - février 2024

DE LA PERSISTANCE DE LA DOT DANS CERTAINS PAYS AFRICAINS NONOBTANT SA SUPPRESSION DE LEURS LEGISLATIONS

par

Patrice POMBO KAPIKANYA

*Chef de travaux, Faculté de Droit,
Université de Kinshasa*

Résumé

Après un examen attentif des codes des personnes et de la famille de certains pays africains, il en ressort que les législateurs de ces Etats adoptent, pour contrer sa dénaturation, deux positions opposées. De ces positions, l'une prône la suppression pure et simple de la dot de leurs codes des personnes et de la famille. Il s'agit notamment, des législateurs du Gabonais, de la Côte d'Ivoirien et du Burkinabè. Toutefois, en dépit de toutes les justifications qui ont mené jusqu'à la suppression de celle-ci, mais, que constatons-nous sinon que cet effort, n'a pas atteint le but qu'il visait, à savoir, enrayer autant que cela le permet, cette pratique anachronique.

Mots-clés : dot, législation, persistance, suppression

Abstract

After a careful examination of the personal and family codes of certain African countries, it emerges that the legislators of these States adopt, to counter its distortion, two opposing positions. Of these positions, one advocates the pure and simple removal of dowry from their personal and family codes. These include legislators from Gabonese, Ivory Coast and Burkina Faso. However, despite all the justifications which led to its suppression, what do we see other than that this effort did not achieve the goal it aimed at, namely, to curb as much as This anachronistic practice allows it.

Keywords : dowry, legislation, persistence, suppression

INTRODUCTION

En Afrique, la dot est un élément déterminant dans la formation du mariage. Plus qu'un préalable, elle est, tout au long de la formation de l'union conjugale, d'une importance capitale et incontestée à telle enseigne que la famille du marié et de la mariée serait scandalisée à l'idée de ne pas adhérer à cette coutume. Aussi, dans la majorité de pays africains, la dot est-elle considérée comme l'une des exigences clés de formation du mariage, consacrant ainsi une conception coutumière solidement ancrée et largement répandue dans la mentalité traditionnelle africaine ⁽¹⁾. Elle est une vieille pratique, encore intensivement utilisée dans la société africaine contemporaine et fait entraîner à la fois des voix pour et contre. Elle représente l'ensemble des sommes d'argent et des biens matériels qu'un époux doit verser à la famille de sa future épouse avant le mariage ⁽²⁾.

Le concept *dot* revêt plusieurs significations et est compris différemment d'une société à une autre et d'une époque à une autre. C'est ainsi qu'en droit africain, la dot est la remise des valeurs constituées par le futur époux et son clan, non pas à sa future épouse, mais uniquement à sa famille ⁽³⁾. Il s'agit de l'ensemble des biens remis solennellement et publiquement par le futur époux et sa famille aux parents de la future épouse devant témoins et des parties au contrat de mariage ⁽⁴⁾. Pour être précis, la dot est ainsi un ensemble de biens donnés dans le but de récupérer les enfants à naître du mariage et à assurer la stabilité de celui-ci ⁽⁵⁾. En d'autres termes, elle est

¹ *Exposé des motifs* de la loi n° 87-010 du 1^{er} août 1987 portant code de la famille de la RDC, p.16.

² BUSASI LASISI, « Guillaume Oyono-Mbia et La Critique De La Dot Dans Trois Prétendants...Un mari » in *Journal Of Humanities And Social Science (IOSR-JHSS)*, Volume 15, septembre - octobre 2013, pp. 65-69, en ligne sur www.iosrjournals.org/iosr-jhss/papers/Vol15-issue3/L01536569.pdf, consulté le 22 juillet 2010.

³ LAMY, E., *Introduction historique et comparative à l'étude du droit coutumier africain*, Syllabus, Faculté de Droit, U.O.C., Elisabethville, 1967-1968, p.141.

⁴ KALAMBAY LUMPUNGU, G., « La dot dans le mariage Luba » in *Colloque sur la dot*, CEPESI, Lubumbashi, 1966, p. 173.

⁵ VANHOVE, J., *Essai de droit coutumier du Rwanda*, Larcier, Bruxelles, 1941, p. 22.

l'ensemble des valeurs remises par le futur époux aux parents de sa fiancée en vue du mariage (6). Il est donc question d'un ensemble des valeurs en nature ou en espèce, ou les deux à la fois, dues par la parenté du prétendant à la famille de la future épouse pour être autorisé par cette dernière à s'unir à leur famille.

Il ressort, de ce qui précède, que la dot africaine est constituée d'un ensemble d'objets et de cadeaux en espèces ou en nature (compensation matrimoniale en raison d'un service spécial rendu) offerts par la famille du fiancé à celle de la fiancée pour exprimer l'hommage que la famille demanderesse rend à la belle-famille et à la femme et, aussi, pour avoir, plus tard, des enfants légitimes jouissant de tous les droits civils et civiques. N'est-ce pas qu'en Afrique, la femme ne devient épouse que lorsque la dot est versée partiellement ou intégralement. Comprise de cette façon, la dot est la condition sine qua non de légitimation de toute union et des enfants qui en seront issus.

De ce fait, le lignage du jeune homme doit s'acquitter de cette obligation coutumière puisque la jeune fille est considérée comme une source de richesses humaines par sa fécondité et par son travail. La dot s'impose comme une obligation sociale et morale qui consacre le mariage.

Aujourd'hui, la société africaine tend vers la dénaturation de la dot. C'est ainsi que les parents de la future mariée profitent pour amasser des biens du jeune homme. Certaines fois, la dot est fixée de façon exorbitante par la famille de la jeune fille, car elle se dit que prétendant a de la fortune et c'est l'occasion d'en amasser autant. Des fois, la société, avec son caractère de comparaison sociale, amène les familles à vouloir se comparer aux autres. C'est ainsi qu'au regard de tout ce qui précède, nous assistons à des femmes qu'on appelle vieilles filles, c'est-à-dire celles qui sont en âge de mariage mais ne sont pas mariées encore en couple (7). Cette vénalité de la dot est également à la base des phénomènes qu'on qualifie de « yaka to fanda », « nzela ya mokuse », etc.

C'est pour contrer cette dénaturation de la dot que les codes des personnes et de la famille des quelques pays africains ont adopté deux positions opposées face à cette situation. La première attitude, amplement souple, maintient la dot dans leur arsenal juridique tout en prévoyant des dispositions contre sa dénaturation. De la sorte, ces législateurs africains ont opté pour la réglementation de la dot, tout en précisant son effet sur la validité du mariage ou en lui ôtant tout effet juridique quant à la formation du mariage (8). C'est le cas de la République Démocratique du Congo, du Togo, du Congo Brazzaville et du Sénégal, etc.

D'autres législateurs ont, par contre, supprimé complètement la dot dans leurs codes des personnes et de la famille (9). Il s'agit du Gabon, de la Côte d'Ivoire et du Burkina Faso. Ici, la dot est alors interdite et cette interdiction est, dans certains cas, faite sous peine de sanctions civiles et pénales. Néanmoins, les législateurs ivoiriens et centrafricains, face à l'influence considérable des règles coutumières en droit de la famille, à leur prééminence et à leur vitalité, se sont ravisés en légalisant la dot, une fois de plus.

Dans cette réflexion, nous nous intéresserons uniquement à cette dernière attitude des législateurs africains. Qu'à cela ne tienne, deux questions peuvent être posées. L'une d'elles est celle qui porte sur le point de connaître le fondement de cette position, sur sa pertinence et sur son opportunité. Quant à l'autre question, elle consiste à se demander, pourquoi la dot a persisté dans ces pays malgré sa suppression ?

Ainsi, dans le décryptage de ce thème, outre cette brève introduction et la conclusion à la fin, cette étude porte sur deux points. Le premier traite des législations qui ont opté pour la

⁶ SOHIER, A., *Le mariage en droit coutumier congolais*, Larcier, Bruxelles, 1943, pp. 115-116.

⁷ DAH, K., Mariage et famille en Afrique : enjeux et défis de la dot, en ligne sur <https://elitedafrique.com/culture-mariage-et-famille-en-afrique-enjeux-et-defis-de-la-dot/>, consulté ce jeudi 16 novembre 2023.

⁸ YOUANA, C., « Les conditions de fond du mariage » in *Encyclopédie juridique de l'Afrique*, Les Nouvelles éditions africaines, Paris, 1982, P. 177.

⁹ Ibidem.

suppression de la dot dans leur *corpus juris*. Le second examine le fondement de cette suppression et les raisons de sa persistance.

I. DES LEGISLATIONS QUI ONT SUPPRIME ET/OU INTERDIT PUREMENT ET SIMPLEMENT LA DOT

Dans cette étude, nous n'avons analysé que les législations gabonaise (section 1), ivoirienne (10)(section 2) et Burkinabè (section 3), ... qui ont interdit la dot dans leur *corpus juris*.

1.1. Interdiction de la dot en droit positif gabonais

Au Gabon, c'est la loi n° 20/63 du 31 mai 1963 qui règlemente l'interdiction de la dot. D'après cette loi, il est prévu que « est interdit, la pratique connue en droit coutumier sous le nom de « dot » qui consiste en la remise à l'occasion du mariage, par le futur conjoint à la famille de la futur épouse, de somme d'argent ou d'objets de valeur » (11).

En outre, cette loi précise que : « Toute mention de la dot dans un acte public ou privé est prohibée. Toute action en paiement ou en remboursement de la dot sera déclarée irrecevable. Toutefois, en ce qui concerne les mariages contractés antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le remboursement de la dot pourra, en cas de divorce, être intenté contre les parents qui l'ont perçue » (12).

En sus, cette loi stipule au sujet de cette interdiction qu'elle « est assortie de sanctions répressives en ce que sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 36.000 à 360.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque enfreindra les dispositions de la présente loi soit en exigeant ou en acceptant, soit en remettant ou en promettant des présents en argent ou en nature à titre de dot, telle que celle-ci est définie » (13).

Tous les week-ends plusieurs dizaines de Gabonais se marient selon la coutume à Libreville comme à l'intérieur du pays. C'est un événement qui ne passe point inaperçu dans les rues de la capitale gabonaise, on y voit les convives vêtues du pagne que les mariés ont choisi pour leur union, de nombreuses voitures klaxonnant pour annoncer le passage des mariés, les cris des femmes acclamant la beauté du couple dès son arrivée au lieu de la cérémonie.

Comment cela se passe-t-il ? Deux familles se réunissent, pour unir dans le respect des traditions, deux de leurs enfants. Pour sceller cette union, une dot est versée par le marié pour valider l'union, mais aussi pour prouver l'amour que ce dernier porte à sa dulcinée¹⁴.

Alors que depuis le 31 mai 1963 avec la loi gabonaise n°20/63 le mariage coutumier est devenu, au Gabon, une réalité hebdomadaire, alors que seule selon la loi n° 20/63, du 31 mai 1963¹⁵, l'Etat gabonais interdisait la dot. Et les raisons de cette suppression ne sont connues que des seules autorités.

Supprimer la dot, c'est en somme ne pas reconnaître le mariage coutumier au profit du mariage consacré par le code civil qui est de type européen. Il n'y a aucun mal à se marier à l'europpéenne, c'est un type de mariage comme tous les autres. Toutefois, il paraît aberrant et contre nature de ne pas reconnaître le mariage qui est propre à nos coutumes, du Gabon, c'est-à-dire celui qui est pratiqué chaque week-end par les Gabonais.

Sur cette même veine, le législateur ivoirien prohibe et sanctionne aussi l'institution de la dot.

¹⁰ Avant la légalisation de la dot par la nouvelle loi ivoirienne n° 2019-570 26 juin 2019 relative au mariage relative au mariage qui abroge la loi n° 64-375 du 07 octobre 1964 relative au mariage.

¹¹ Art. 1^{er} loi gabonaise n° 20-63 du 31 mai 1963 portant interdiction de la dot.

¹² Art. 2 loi gabonaise n° 20-63 du 31 mai 1963 portant interdiction de la dot.

¹³ Art. 3 loi gabonaise n° 20-63 du 31 mai 1963 portant interdiction de la dot.

¹⁴ LA DOT AU GABON : *L'Etat en déphasage avec les pratiques sociales*, en ligne sur <https://espritafricain.mondoblog.org/2014/01/13/la-dot-au-gabon-letat-est-en-dephasage-avec-les-pratiques-sociologiques/>, consulté le 28 septembre 2023.

¹⁵ JOURNAL OFFICIEL DU GABON du 1er juillet 1963, p. 510.

1.2. De l'interdiction à la consécration de la dot en Côte d'Ivoire

Ce sous point comprend deux paragraphes. De ceux-ci, l'un analyse cette interdiction alors que le second, lui, examine sa relégation.

1.2.1. Proscription de la dot en Côte d'Ivoire

Sous l'empire de l'ancienne loi ivoirienne n° 54-381 du 7 octobre 1964 relative aux dispositions diverses applicables aux matières relatives notamment, au mariage, la dot était interdite. En effet, cette loi ivoirienne la proscrivait en disposant que l'institution de la dot, qui consiste dans le versement au profit de la personne ayant autorité sur la future épouse, par le futur époux ou la personne ayant autorité sur lui, d'avantages matériels conditionnant la réalisation du mariage traditionnel, est immédiatement abolie ⁽¹⁶⁾. Ainsi, procéder à la fixation de la dot était un acte passible de poursuites. Des dispositions avaient même été prises par le législateur ivoirien pour sanctionner les contrevenants. C'est ainsi que ce dernier prévoyait que sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues ou demandées, sans que ladite amende puisse être inférieure à 50000 francs, quiconque aura, en violation des dispositions de l'article précédent, soit directement, soit par personne interposée, que le mariage ait eu lieu ou non :

- sollicité ou agréé des offres ou promesses de dot, sollicité ou reçu une dot ;
- usé d'offres ou de promesses de dot ou cédé à des sollicitations tendant au versement d'une dot ⁽¹⁷⁾.

En sus, était également puni des peines portées à l'article précédent, quiconque, agissant comme intermédiaire, aura participé à la réalisation des infractions prévues audit article ⁽¹⁸⁾. Ainsi, procéder à la fixation de la dot était un acte passible de poursuites. Cependant, dans la pratique, la réalité était tout autre en ce que les dots continuaient à être payées en vue ou à des mariages.

Cette loi a été abrogée par la nouvelle loi adoptée en juin 2019, comme nous allons le voir dans l'examen du point suivant.

1.2.2. Une interdiction de la dot finalement levée en Côte d'Ivoire

En effet, la nouvelle loi ivoirienne n° 2019-570, du 26 juin 2019, relative au mariage arrête que la présente loi abroge la loi n°54-381 du 07 octobre 1964, relative au mariage modifiée par les lois n° 83-800 du 2 août 1983, de la loi n°2013-33, du 25 janvier 2013 et de la loi n°64-381, du 07 octobre 1964 relative aux dispositions diverses applicables aux matières régies par la loi sur le mariage et aux dispositions particulières applicables à la dot ⁽¹⁹⁾. De ce qui précède, retenons que la dot n'est plus interdite en Côte d'Ivoire en ce que la loi qui l'interdisait a été abrogée.

Cela étant, il importe maintenant de voir ce qu'il en est en droit positif burkinabé.

1.3. Illégalité de la dot en droit positif burkinabé

Le code des personnes et de la famille du Burkina Faso prohibe la dot dans son arsenal juridique en disposant que le versement d'une dot soit en espèce, soit en nature, soit en prestation de service est illégal ⁽²⁰⁾.

A la différence du législateur ivoirien, le code des personnes et de la famille du burkinabé ne prévoit expressément aucune sanction pour ceux qui violeront les dispositions de cet article, malgré le fait qu'il soit placé dans la rubrique portant sur « Des conditions de fonds du mariage ».

Le législateur burkinabé s'est contenté de déclarer le versement de la dot illégal. L'adjectif « illégal » caractérise un acte prohibé par la loi ou par une disposition réglementaire.

On pourrait comprendre que « l'interdiction de réaliser un acte ou de se maintenir dans une situation déterminée n'est pas nécessairement sanctionnée par le droit pénal », mais il est important

¹⁶ Art. 20 loi ivoirienne n°54-381, du 7 octobre 1964, relative aux dispositions diverses applicables notamment au mariage.

¹⁷ Art. 21 loi gabonaise n°20-63 du 31 mai 1963 portant interdiction de la dot.

¹⁸ Art. 22 loi gabonaise n°20-63 du 31 mai 1963 portant interdiction de la dot.

¹⁹ Art. 104 nouvelle loi ivoirienne n° 2019-570 du 26 juin 2019 relative au mariage.

²⁰ Art. 244 code des personnes et de la famille du Burkina Faso.

de relever que le caractère illégal d'un acte fait généralement l'objet d'une sanction civile telle que l'inefficacité, l'annulation ou l'inopposabilité.

Il est facile de conclure que cette disposition ait peu de valeur tout simplement parce que ceux qui y contreviennent ne sont soumis ni à des sanctions pénales, ni à des sanctions civiles. Le législateur burkinabé a peut-être pris cette option parce qu'il s'est rendu compte que la sanction de cette règle coutumière risquerait de s'appliquer à une partie importante de sa population, tout simplement du fait de l'enracinement de la dot dans sa société ⁽²¹⁾.

De ce qui précède, il y a lieu, après étude de ces législations, de se demander si cette interdiction est observée effectivement dans la vie quotidienne dans ces pays. Qu'à cela ne tienne, ces législateurs justifient l'interdiction de cette pratique traditionnelle par quelques motivations.

II. LES RAISONS DE LA SUPPRESSION OU DE L'INTERDICTION DE LA DOT ET DE SA PERSISTANCE

Comme l'indique son intitulé, nous aborderons d'abord les motifs de la suppression de la dot (section 1) et ensuite le fondement de sa persistance (section 2)

2.1. Motivations de l'interdiction

Pour la doctrine, bien des raisons sont à la base de la position hostile de certains législateurs africains à l'égard de la dot. Parmi celles-ci, citons, notamment, la violation des droits de l'homme, les comportements antiéconomiques qu'elle engendre, l'ouverture de la dot à l'escroquerie, à l'atteinte à la liberté des femmes divorcées et des veuves.

La dot à travers les différentes interprétations qu'on lui accorde est actuellement considérée comme l'une des pratiques traditionnelles qui porte atteinte aux droits de l'homme, en particulier à ceux de la femme en ce qu'elle est, par moment, prise comme étant à la base des violences des droits de la femme et, de manière spécifique, des violences conjugales. Le fait que la famille du futur époux verse la dot à celle de la future épouse est un obstacle considérable lorsque les femmes tentent de sortir d'une relation d'abus. Le souci des législateurs à travers cette interdiction est ainsi de faire respecter la dignité de la femme, en lui permettant de sortir de cette désespérante position d'infériorité dans laquelle la coutume la maintient.

En effet, la plupart des coutumes africaines « consacrent une subordination étroite de l'épouse à son mari. S'il est bien quelques obligations que la coutume met à la charge de ce dernier, elles se résument dans l'obligation de diriger sa femme, voire de la corriger, et d'assurer sa subsistance. De ce fait, elles ne sont que la contrepartie des droits qu'il exerce sur sa personne et sur ces biens. Qu'à cela ne tienne, cette façon de voir la coutume doit être nuancée.

Au Bénin, par exemple, au cours de la cérémonie de remise de la dot, s'il y a une injonction que les « grandes tantes » ne cessent, ni ne se lassent de faire à la famille du futur époux présente à la cérémonie de la dot, c'est l'interdiction « de porter » la main sur leur fille qui, le précisent-elles, leur est précieuse. Il s'agit là d'une mise en garde. Elles affirment, en effet, que l'acceptation de la dot n'est pas synonyme de maltraitance de leur fille et, si par hasard, les époux sont confrontés à un problème ou si particulièrement la femme venait à manquer de respect à son époux, celui-ci n'a d'autres alternatives que de venir se plaindre auprès du chef de famille de cette dernière. Il lui est formellement interdit de battre sa femme et cela peut constituer une cause de divorce.

De même, la dot pourrait également constituer une violation des droits de l'homme en ce sens qu'elle empêche les jeunes hommes sans grands moyens financiers, incapables en pratique de payer la dot, de se marier. Le paiement de la dot « devient ainsi un obstacle à l'accès au mariage pour les jeunes, car les prestations en nature (travaux champêtres, dons de produits agricoles, de la

²¹ AKOUHABA ANANI, I., *La dot dans les codes des personnes et de la famille des pays d'Afrique occidentale francophone, cas du Bénin, du Burkina Faso, de la Côte d'Ivoire et du Togo*, The Danish Institute for Human Rights, Copenhagen, p.25.

pêche ou de la chasse), ne suffisent plus pour contenter des parents dont les besoins et les exigences ont évolué en même temps que la société globale» (22).

Les effets néfastes de la dot ne s'arrêtent pas aux violations des droits de l'homme, « il est apparu aussi clairement que le maintien de certaines règles coutumières touchant au mariage (telles que l'obligation de payer la dot ou l'étroite sujétion de la femme) pouvait être source de déséquilibre sur le plan économique et donc susceptible de constituer un frein au développement : le besoin s'est, dès lors, fait jour d'y remédier» (23). Cette idée a été démontrée par Jacqueline Costa-Lascoux comme suit. Dans les sociétés traditionnelles, le goût de la richesse ostentatoire et le désir de paraître conduisent à des dépenses somptueuses. Cette mentalité se manifeste notamment à l'occasion des cérémonies qui ponctuent la vie familiale. Or, la famille étendue est fréquemment sollicitée pour ce genre de réjouissances collectives, même si le revenu brut annuel par habitant, dans la majorité des pays africains, est l'un des plus faibles au monde. Pour effectuer de telles dépenses, qui font partie de la reconnaissance sociale du groupe et de l'individu, pour acheter des biens de consommations onéreux, beaucoup d'Africains s'endettent et certains n'hésitent pas à se procurer des fonds ou crédit par des procédés irréguliers, tels les chèques sans provision et l'usure. Les législateurs sont donc intervenus pour limiter le coût de ces festivités, voire pour interdire certaines coutumes (24).

Une autre raison de la suppression de la dot est l'ouverture de cette dernière au domaine de l'escroquerie par suite des procédés inventés pour la percevoir à plusieurs reprises par les chefs de famille, ou des individus malhonnêtes, ainsi « certains chefs de famille n'hésitent pas en effet à proposer en mariage à de nouveaux prétendants une fille déjà donnée ou promise en mariage» (25). On assiste alors au délit de l'escroquerie à la dot.

En dehors de cet aspect de la violation des droits de la femme dans le foyer, la dot porte également atteinte à la liberté des femmes divorcées et les veuves. En effet, dans certaines régions de l'Afrique noire, la liberté des femmes veuves ou divorcées est compromise lorsque la dot n'est pas remboursée. Ayant pour rôle de sceller le lien matrimonial entre les deux familles, une fois qu'elle n'est pas restituée après la disparition ou la séparation de l'époux, la femme est toujours considérée comme appartenant à la famille du défunt époux. La veuve a donc une alternative, soit elle s'acquitte de la dot et se libère du joug de celle-ci, soit elle accepte d'épouser un membre de la famille de son défunt époux. Cette pratique de lévirat, très répandue en Afrique noire, prescrit le remariage d'une veuve avec le frère cadet de son époux dans le but de lui restituer sa place au sein de sa belle-famille et de sauvegarder sa sécurité matérielle et celle de ses enfants. Si la femme s'entête et se marie à un homme d'une autre famille, sans avoir restitué la dot, les enfants issus de ce nouveau mariage dans certaines traditions appartiennent à la famille du défunt époux en raison du rôle de légitimité des enfants que joue la dot dans la société traditionnelle africaine. L'attribution par la coutume d'un père fictif participe non seulement à la violation du droit de l'enfant, mais également de celui de son père réel à qui la coutume refuse tout aveu de paternité.

²² KONE, M. et N'GUESSAN, K., *Socio-anthropologie de la famille en Afrique, évolution des modèles en Côte d'Ivoire*, Les éditions CERAP, Abidjan, 2005, p.89.

²³ BLANC-JOUVAN, X., « Le droit du mariage dans les pays de l'Afrique noire francophone », in *Jus privatum*, 1969, pp. 909-935, p.914.

²⁴ COSTA-LASCOUX, J., « La lutte contre les comportements antiéconomiques », in *Encyclopédie juridique de l'Afrique*, Tome X, Les Nouvelles Editions Africaines, 1982, p.138.

²⁵ Idem, p.130.

Néanmoins, cette interdiction de la pratique de la dot n'a pas atteint le but qu'elle vise, à savoir enrayer cette pratique sociale ; l'interdiction apparaît comme une loi purement formelle et qui ne reflète pas la réalité. Les sociétés de ces pays aussi bien traditionnelles que modernes indifférentes à l'application de cette interdiction légale de la dot continuent d'user de cette pratique traditionnelle. Ceci prouve une fois encore, qu'une loi n'agit efficacement que si elle correspond aux aspirations de la société.

Henri Solus avait désapprouvé l'interdiction pure et simple de la dot parce qu'il craignait qu'une pareille « interdiction ne se heurte de front et brutalement à des habitudes invétérées, (qu'elle) ne soit pas observée et que son respect ne puisse être assuré » (26).

A travers ces analyses, nous trouvons donc qu'il y a lieu de se demander si, face à une pratique confrontée de nos jours à certains abus, la meilleure solution ne serait vraiment pas sa suppression pure et simple ? En effet dans un contexte où la dot est considérée comme ayant un caractère capital dans la formation du mariage coutumier, la question de l'opportunité et de l'effectivité de cette mesure d'interdiction se pose très fortement. C'est peut-être d'ailleurs pour apporter une réponse à cette question que la majorité des législateurs africains, comme le nôtre, ont opté pour une voie médiane en maintenant la dot dans leur code.

2.2. La persistance d'une institution ancrée dans la réalité socioculturelle

De prime abord, parmi les raisons de la persistance de la dot malgré sa suppression, il y a un problème d'effectivité de l'application des codes des personnes et de la famille des pays ayant prohibé l'institution de la dot. Ainsi, la dot est l'une des questions qui révèle comment les règles de droit de l'Etat en Afrique peuvent être en contradiction avec les réalités socioculturelles des populations. Dans de nombreux pays africains que nous venons d'étudier, la dot est interdite dans les textes. Pourtant, elle est largement pratiquée dans les faits. Comment expliquer une telle situation ? En effet, la marginalisation dont ces codes, comme toutes les autres lois qui ne cadrent pas du tout avec les pratiques traditionnelles authentiques sont victimes de la part du grand nombre, montre que les populations sont encore attachées aux normes coutumières qui régissent leur vie quotidienne. Légalement interdite, le vécu quotidien a montré le contraire ; la loi est toujours loin des préoccupations sociales et n'est donc pas entrée dans les habitudes des individus. L'information de la population sur le droit moderne n'est pas très prononcée. La preuve en est que les litiges familiaux, en raison de la résistance des coutumes à la loi, se règlent souvent en dehors du tribunal bien que les intéressés aient le droit d'ester en justice (27).

De plus, même si cette prohibition a connu un certain succès officiel, il demeure que la réforme n'est que de façade dans ce sens que nous nous voyons en réalité une confrontation entre le droit moderne et le droit traditionnel. C'est la raison pour laquelle nonobstant l'existence des sanctions prévues en la matière, il y a la crainte que le contrôle ne soit pas efficace surtout dans les milieux coutumiers où c'est le règne du coutumier qui bat son plein. Il y a ainsi la règle de la double appartenance juridique qui s'applique. Cela revient à dire que la population est soumise en réalité au droit de l'Etat tout en continuant de respecter les prescriptions coutumières. Et les familles ne manquent pas de moyens pour contourner dès que possible la loi en versant la dot. C'est ainsi qu'en Côte d'Ivoire, cette prohibition n'a produit aucun changement. En effet, le paiement de la dot en argent, en travail, en cadeaux continuait dans la célébration des grands nombres de mariage. En un mot, l'urbanisation ne paraît pas avoir eu raison de cette coutume. Les couples en ville vivent un certain temps en concubinage et ont même des enfants, mais s'ils souhaitent se marier (coutumièrement ou légalement), la «dot» sera demandée. En cas de refus, on sait bien que les menaces de malédiction sont prises au sérieux dans ce pays (28).

²⁶ SOLUS, H., « Le problème actuel de la dot en Afrique noire », in *Revue Juridique et Politique de l'Union*, 1950/1959, p.467.

²⁷ KAUDJHIS-OFFOUMOU, F.A., *Les droits de la femme en Côte d'Ivoire*, Karthala, Paris, 1996, p.83.

²⁸ LAROCHE-GISSEROT (Fl.), « L'échec du mariage civil en Afrique francophone : l'exemple de la Côte d'Ivoire » in *Revue de Droit International et de Droit comparé*, Bruxelles, Institut Belge de Droit comparé, 1^{er} trimestre 1999, pp. 74-75.

CONCLUSION

Lorsqu'on examine attentivement les codes des personnes et de la famille des quelques pays africains, il ressort, sans aucun doute, que les législateurs africains adoptent, pour contrer sa dénaturation, deux séries de positions opposées.

L'une d'entre elle est la suppression pure et simple de la dot de leurs codes des personnes et de la famille. Il s'agit du Gabon, de la Côte d'Ivoire et du Burkina Faso. Dans ces pays, la dot est ainsi proscrite et cette prohibition est, dans certains cas, faite sous menace suivie de peines tant civiles que pénales. Néanmoins, les législateurs ivoirien, vue la persistance de la dot, à l'influence considérable des règles coutumières en droit de la famille, à leur prééminence et à leur vitalité, s'est ravisé en légalisant la dot, une fois de plus.

Nombreuses sont les raisons de cette proscription de la dot, à savoir, les violences à l'égard de la femme et, de manière spécifique, les violences conjugales, la violation des droits des jeunes hommes sans grands moyens financiers, incapables, en pratique, de payer la dot et de se marier, l'ouverture de la dot au domaine de l'escroquerie par suite des procédés inventés pour la percevoir à plusieurs reprises par les chefs de famille ou des individus malhonnête, l'atteinte à la liberté des femmes divorcées et les veuves.

Malgré toutes ces justifications, il y a lieu de signaler que son interdiction n'a pas atteint le but qu'elle visait, à savoir, enrayer complètement cette pratique sociale. Que de cela, l'interdiction apparaît comme une loi purement formelle qui ne reflète pas la réalité. Les populations de ces pays aussi bien des milieux traditionnels que modernes, indifférentes à l'application de cette interdiction légale de la dot, continuent d'user de cette pratique coutumière. Cela prouve, une fois encore, qu'une loi n'agit efficacement que si elle correspond aux aspirations de la société.

En outre, il y a lieu de relever que malgré les assauts de la colonisation et des indépendances, les pratiques traditionnelles africaines persistent et se pratiquent malgré toutes les mesures prises en vue de leur éradication. C'est le cas essentiellement des pratiques ayant trait au droit de la famille. C'est ainsi que des institutions comme la dot et la polygamie, bien que supprimées, officiellement, dans certains pays, sont pratiquées ouvertement par toutes les couches sociales, y compris par ceux-là même qui sont chargés de faire appliquer et respecter la loi. Conscient de cela, la majorité de législateurs ont maintenu la dot dans leur corpus juridique, tout en prévoyant des dispositions pour lutter contre sa dénaturation.

BIBLIOGRAPHIE

Textes officiels

- Loi n° 87-010 du 1^{er} août 1987 portant code de la famille de la RDC telle que modifiée et complétée par la loi n° 16/008 du 15 juillet 2016.
- Loi abroge la loi n° 64-375 du 07 octobre 1964 relative au mariage telle qu'abrogée par la Loi ivoirienne n° 2019-570 relative au mariage.
- Loi ivoirienne n° 2019-570 du 26 juin 2019 relative au mariage.
- Loi ivoirienne n° 97/013 du 11 novembre 1997 portant code de la famille.
- Loi gabonaise n° 20-63 du 31 mai 1963 portant interdiction de la dot.
- Code des personnes et de la famille du Burkina Faso.

Ouvrages

- AKOUHABA ANANI, I., *La dot dans les codes des personnes et de la famille des pays d'Afrique occidentale francophone, cas du Bénin, du Burkina Faso, de la Côte d'Ivoire et du Togo*, The -- Danish Institute for Human Rights, Copenhague, 46 pages.
- KAUDJHIS-OFFOUMOU, F.A., *Les droits de la femme en Côte d'Ivoire*, Karthala, Paris, 1996, 230 pages.
- KONE, M. et N'GUESSAN, K., *Socio-anthropologie de la famille en Afrique, évolution des modèles en Côte d'Ivoire*, Les éditions CERAP, Abidjan, 2005, 277 pages.
- SOHIER, A., *Le mariage en droit coutumier congolais*, Larcier, Bruxelles, 1943, 249 pages.

- VANHOVE, J., *Essai de droit coutumier du Rwanda*, Larcier, Bruxelles, 1941, 146 pages.

Articles de revue

- BLANC-JOUVAN, X., « Le droit du mariage dans les pays de l'Afrique noire francophone, in *Ius privatum*, 1969, pages 369 à 386
- BUSASI LASISI, « Guillaume Oyono-Mbia et La Critique De La Dot Dans Trois Prétendants...Un mari» in *Journal Of Humanities And Social Science (IOSR-JHSS)*, Volume 15, Septembre - Octobre 2013, pages 65 à 69, en ligne sur www.iosrjournals.org/iosr-jhss/papers/Vol15-issue3/L01536569.pdf, consulté le 22 juillet 2010.
- COSTA-LASCOUX, J., « La lutte contre les comportements antiéconomiques », in *Encyclopédie juridique de l'Afrique*, Tome X, Les Nouvelles Editions Africaines, 1982, pages 137 à 161.
- DAH, K., Mariage et famille en Afrique : enjeux et défis de la dot, en ligne sur <https://elitedafricaine.com/culture-mariage-et-famille-en-afrique-enjeux-et-defis-de-la-dot/>, consulté ce jeudi 16 novembre 2023.
- KALAMBAY LUMPUNGU, G., « La dot dans le mariage Luba » in *Colloque sur la dot*, CEPESI, Lubumbashi, 1966, pages 171 à 181 ;
- LAROCHE-GISSEROT (Fl.), « L'échec du mariage civil en Afrique francophone : l'exemple de la Côte d'Ivoire » in *Revue de Droit International et de Droit comparé*, Bruxelles, Institut Belge de Droit comparé, 1er Trimestre 1999, PP. 74-75.
- SOLUS, H., « Le problème actuel de la dot en Afrique noire », in *Revue Juridique et Politique de l'Union*, 1950/1959, pages 453 à 471.
- YOUANA, C., « Les conditions de fond du mariage » in *Encyclopédie juridique de l'Afrique*, Les Nouvelles éditions africaines, Paris, 1982

Autres documents

- LAMY, E., *Introduction historique et comparative à l'étude du droit coutumier africain*, Syllabus, Faculté de Droit, U.O.C., Elisabethville, 1967-1968, P. 141.
- LA DOT AU GABON : *L'Etat en déphasage avec les pratiques sociales*, en ligne sur <https://espritafricain.mondoblog.org/2014/01/13/la-dot-au-gabon-letat-est-en-dephasage-avec-les-pratiques-sociologiques/>, consulté le 28 septembre 2023.
- Journal Officiel du Gabon du 1er juillet 1963, p. 510.